

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Note : le texte de loi prévaut

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

PLAN DE LA PRÉSENTATION

PARTIE I – Présentation générale

PARTIE II – Loi sur la qualité de l'environnement

PARTIE III – Dispositions transitoires

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

PARTIE I - Présentation générale

1. La vision
2. LCMHH

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

1. La vision

- Minimiser les interventions qui perturbent les systèmes hydrologiques naturels afin de **faire face aux changements climatiques**.
- Placer le **principe d'aucune perte nette** au cœur de la Loi : équilibrer les pertes et les gains écologiques en superficies, en fonctions écologiques et en biodiversité dans les milieux humides et hydriques (MHH) sur un territoire.
- Compléter le **nouveau régime d'autorisation environnementale** en plaçant ces milieux au centre des préoccupations.

1. La vision

- Éviter les pertes de MHH et favoriser la conception de projets dont les impacts sur ces milieux sont minimisés, par le **renforcement de l'application de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser »**.
- Réaffirmer le **partenariat privilégié** du gouvernement avec le monde municipal.
- Permettre **la conservation, la restauration ou la création de nouveaux milieux** pour contrebalancer les pertes inévitables de milieux humides et hydriques.

2. LCMHH

- Introduction du principe d'aucune perte nette en considérant les **fonctions écologiques assurées par les MHH**
 - Filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments

Marais filtrant

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE

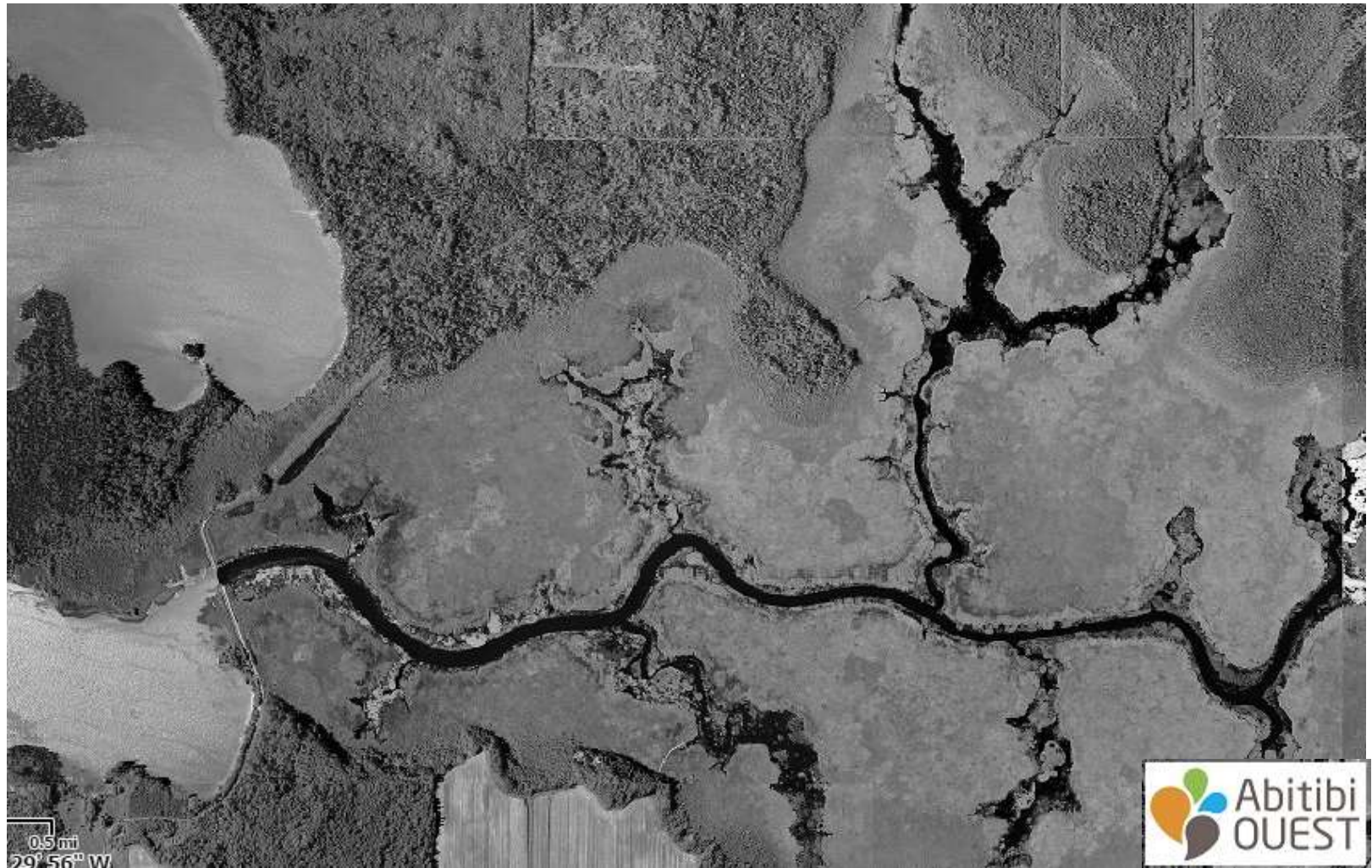


**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Marais filtrant

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec



Marais filtrant

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec



2. LCMHH

- Introduction du principe d'aucune perte nette en considérant les **fonctions écologiques assurées par les MHH**
- Filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments
 - Régulation du niveau d'eau
 - Conservation de la diversité biologique
 - Séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques

PARTIE II – Loi sur la qualité de l’environnement

Procédures d’encadrement à compter du 23 mars 2018

1. Une définition légale des MHH
2. Éviter-minimiser-compenser
3. Activités à risque modéré
4. Le gouvernement peut définir par règlement...

1. Une définition légale des MHH (art. 46.0.2)

« [...] fait référence à des lieux d'origine **naturelle ou anthropique** qui se distinguent par la **présence d'eau de façon permanente ou temporaire**, laquelle peut être **diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol** et dont l'état **est stagnant ou en mouvement**. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un **débit régulier ou intermittent**.

Un milieu humide est également caractérisé par des **sols hydromorphes** ou une **végétation dominée par des espèces hygrophiles**.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° Un lac, un cours d'eau;
- 2° Les rives, le littoral et les plaines inondables;
- 3° Un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides ou hydriques. »

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

2. Éviter-minimiser-compenser

La Loi s'inspire de cette **approche d'atténuation** pour atteindre l'objectif général d'aucune perte nette.

- **Éviter** (art. 46.0.4, 1^{er} alinéa, paragraphe 1)
- **Minimiser** (art. 46.0.4, 1^{er} alinéa, paragraphe 2), dans le sens de « réduire »
- Si le projet ou l'activité ne peut éviter d'affecter un MHH, l'initiateur devra **compenser les pertes résiduelles inévitables de MHH**, selon le principe du pollueur-payeur, en versant une compensation financière (art. 46.0.5).

Le Ministère se donne les moyens pour favoriser la restauration et la création de MHH afin de compenser les superficies et les fonctions écologiques perdues, et ce, dans une perspective de bassin versant.

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

3. Activités à risque modéré (autorisation ministérielle)

- 4^e paragraphe de la LQE: tous travaux toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1

Le Certificat d'autorisation (CA)

- Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toutes recherches ou toutes études supplémentaires dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité

3. Activités à risque modéré (autorisation ministérielle)

- Documents et informations devant accompagner la demande (46.0.3)
 - une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;
 - une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables.

3. Activités à risque modéré (autorisation ministérielle)

- Documents et informations devant accompagner la demande (46.0.3)
 - une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel;

3. Activités à risque modéré (Refus)

- Éléments de l'article 31.0.3 de la LQE modernisée
 - Démonstration de la **conformité non présente**
 - Renseignements et documents demandés **non fournis dans le délai fixé**
 - Mesures de protection de l'environnement **insuffisantes**
 - Présence d'une **aire protégée** ou de l'**habitat d'une EMV**
- Éléments de l'article 46.0.6 de la LQE modernisée
 - Démonstration **non satisfaisante de l'évitement**
 - Mesures d'atténuation ne permettant pas de **réduire au minimum** les impacts
 - **Atteinte aux fonctions écologiques** et à la biodiversité
 - Refus de payer la contribution financière

4. Le gouvernement peut définir par règlement...

- Le **montant** et les **modalités de paiement** de la compensation financière
- Les situations admissibles au **remboursement de la compensation**
- La **réduction de la compensation** lorsqu'une compensation est exigée par le ministre responsable de la faune
- Les cas où la contribution financière peut être remplacée par des **travaux de restauration ou de création** de MHH
- Les **activités soustraites** à la compensation

4. Le gouvernement peut définir par règlement...

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). Cette loi a pour effet, notamment, d'introduire à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Elle prévoit également le régime de compensation applicable d'ici à ce qu'un règlement établissant de nouvelles règles en la matière soit édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

seront affectés ainsi que de l'ampleur de l'impact écologique des activités qui y seront réalisées.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Laniel, directeur de l'expertise en biodiversité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418 521-3907, poste 4783; courrier électronique : jean-pierre.laniel@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jacob.martin-malus@mddelcc.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

LCMHH (Compensations)

- Paiement de la contribution financière pour les **demandes visées par les articles 22, 31.75 et 32** (article 57)
- La compensation est requise lorsqu'il y a atteinte aux milieux :
 - Travaux de **drainage** et de **canalisation**
 - Travaux de **remblai** et de **déblai**
 - Travaux **d'aménagement du sol**
 - Décapage, excavation, terrassement, destruction du couvert végétal, etc.
- La contribution financière est calculée conformément à l'annexe 1 de la LCMHH.

Calcul de la contribution financière (annexe 1)

$$MC = ((20 \text{ \$/m}^2 * R) + vt) * S$$

MC = Montant

R = Multiplicateur selon la rareté (3 zones)

S = Superficie en m² de la portion de MHH affectée par l'activité réalisée

vt = Valeur du terrain au m² selon :

- l'évaluation municipale
- le prix de substitution au m² pour les terres du domaines de l'État

Projets soustraits à la compensation (art. 57)

- Les projets **d'extraction de tourbe, d'établissement et d'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière**. Toutefois, les milieux affectés doivent être remis en état à la fin des travaux, selon les conditions prévues dans l'autorisation (art. 57, 3^e alinéa).
- Dans le cas des **projets pour lesquels une compensation est exigée par le MFFP**, le montant de celle-ci est déduit du montant versé au MDDELCC (art. 57, 4^e alinéa).

Projets soustraits à la compensation (art. 58)

- Les travaux **d'entretien de cours d'eau visés à l'article 103 de la LCM**, les travaux de régulation du niveau de l'eau d'un lac ou les travaux d'aménagement du lit d'un lac (art. 58, 1^{er} alinéa).
- Les demandes d'autorisation relatives à un **projet autorisé en vertu de l'art. 31.5 de la LQE avant le 16 juin 2017** (art. 58, 2^e alinéa).
- Les projets visés par la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social** applicable à la région de la Baie James et du Nord québécois prévue par la LQE (art. 58, 3^e alinéa).

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

Projets soustraits à la compensation (note d'instruction)

- Travaux de stabilisation en rive ou de réfection d'une route ou d'une digue de barrage visés par la procédure administrative accélérée relative aux travaux d'urgence;
- Travaux de reconstruction ou de réparation sans empiètement additionnel dans un milieu humide ou hydrique;
- Travaux réalisés à la suite de travaux d'urgence liés à un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ou liés à un sinistre appréhendé;
- Perturbation temporaire des milieux humides et hydriques lors de travaux autorisés, suivie d'une remise en état complète de ces milieux à la suite des travaux;

Projets soustraits à la compensation (note d'instruction)

- Projets élaborés dans une perspective de conservation et d'amélioration de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux humides et hydriques,;
- Travaux dans la plaine inondable de faible courant (20-100 ans);
- Construction d'émissaires pluviaux subventionnés par le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);
- Travaux entraînant une perte de superficie de milieux humides ou hydriques de moins de 20 m² dans la zone de rareté 3.

Durée de l'autorisation (art. 63)

- Éléments de l'article 46.0.9 de la LQE modernisée
 - Le titulaire doit débiter l'activité concernée dans **les deux ans suivant la délivrance de cette autorisation.**
 - À défaut, l'autorisation est **annulée de plein droit.**
 - La contribution financière est **remboursée, sans intérêts.**
 - Le titulaire peut demander au ministre que l'autorisation soit maintenue en vigueur. Le ministre peut fixer des conditions, des restrictions et des interdictions.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Des questions?

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Carte indiquant la rareté

Facteur de rareté des milieux humides et hydriques par zone

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Région administrative
- Basses-terres du Saint-Laurent
- Plaine du Lac-Saint-Jean
- MRC
- Communauté métropolitaine

0 25 50 75 100 Km
1/1 800 000

Métadonnées
Système de référence : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Géodésique : Contour Conforme de Lambert

Réalisation
Direction de l'expertise en biodiversité
© Gouvernement du Québec, mars 2017

Localisation

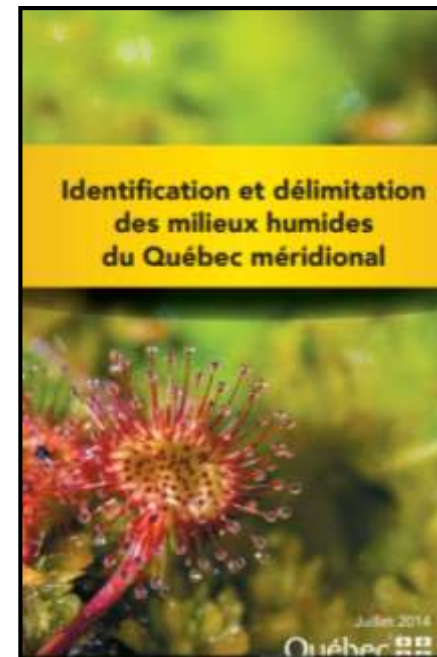
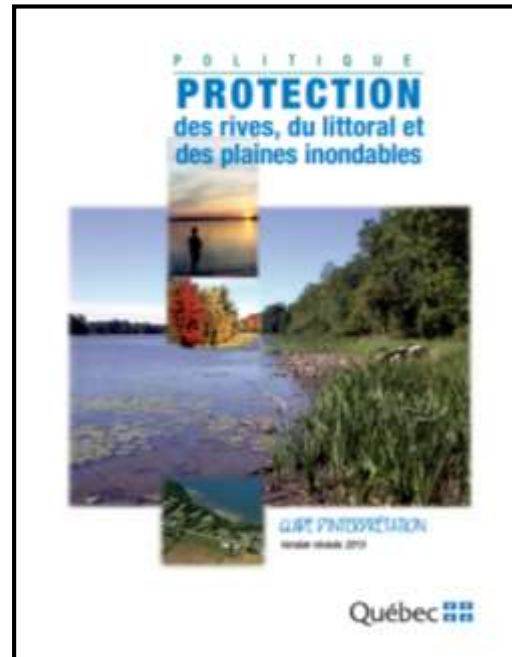


Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

Règlementation applicable aux milieux humides

Ces écosystèmes constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (Couillard et Grondin, 1992).



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

2. LCMHH

- Programmes de **restauration et de création de MHH** favorisant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette
 - Financement assuré par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, alimenté par les compensations financières versées par les promoteurs
 - Possibilité pour le ministre d'en déléguer la gestion
 - Premier programme rendu public **au plus tard le 16 juin 2019**
- **Reddition de comptes du ministre** sur l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques et sur les enjeux liés aux changements climatiques
 - Production d'un bilan ministériel décennal

2. LCMHH

- Élaboration et mise en œuvre d'un **plan régional des MHH** par les MRC
 - Identification des MHH du territoire concerné
 - Description des problématiques susceptibles de les affecter
 - Identification des MHH d'intérêt pour la conservation
 - Identification des MHH pouvant potentiellement être restaurés
 - Identification des milieux présentant un potentiel pour la création de MHH
 - Identification des MHH devant faire l'objet d'un encadrement pour favoriser leur utilisation durable
 - Description du plan d'action et des mesures de suivi et d'évaluation
- Un guide sera publié par le Ministère **d'ici le 16 juin 2018**.